

# Partie 01

## Maîtrise du cadre procédural de l'audition



## Fiche 1.1

# Principes directeurs de l'enquête administrative dans le sport

### Cadre juridique

- En l'état du droit actuel, chaque agent se réfère au cadre légal de la décision à prendre par l'autorité administrative sur la base des articles L.212-1 et L.212-13 du code du sport. Cette décision est prise à l'issue d'une procédure régie par l'instruction n°06-176 du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en oeuvre des mesures de police administrative.

Ainsi, « L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 (...) ».

- L'agent respecte ici les principes directeurs de l'enquête administrative **comme l'indépendance, l'enquête à charge et à décharge, le principe du contradictoire et la discrétion professionnelle.**

**Au-delà, il tient toujours compte des droits fondamentaux des acteurs de la procédure et de l'équilibre à opérer entre la vulnérabilité des victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits de la défense<sup>2</sup>.**

### Finalité préventive de la mesure administrative dans le milieu du sport, et stratégie d'enquête

- La mesure d'interdiction est préventive et vise à protéger les publics : non répressive ni disciplinaire, elle ne vient pas sanctionner les faits ni une faute, mais **tend à écarter le mis en cause dans un délai raisonnable dès lors que, à partir des éléments signalés et ceux rassemblés, a pu être établie une posture professionnelle / une pratique éducative / des agissements inappropriés par un encadrant, son maintien en exercice ou en contact avec le public présentant un danger actuel et futur pour la sécurité et l'équilibre psychologique des pratiquants.**
- Les éléments à rassembler concernent la sécurité tant physique / psychologique / qu'affective et relationnelle : les comportements peuvent interférer dans l'entourage, la construction sociale, le développement psycho-affectif et sexuel et le besoin de sécurité des sportifs (emprise sur la famille, secret, troubles dans sa construction sexuelle et sa féminité/masculinité, insécurité relationnelle...).
- Les faits anciens doivent être investigués. **Il n'existe pas de prescription administrative, non prévue par les textes** ; la prescription pénale n'est pas opposable. Il s'agit d'écouter la victime, et de recueillir des éléments sur les faits puis tout le parcours de vie du mis en cause pour évaluer les risques actuels.
- **Sept procédures peuvent être engagées à partir de mêmes faits, avec des objectifs et des temporalités complémentaires<sup>3</sup>, exigeant une bonne articulation entre elles** : administrative (prévention) / judiciaire (répression) / fédérale (discipline) / par le club (emploi) / par un établissement public (protection) / en assistance éducative (aide à la parentalité) / médicale (santé) ; le Défenseur des droits peut aussi demander des explications pour chacune d'elles (respect des droits).

<sup>2</sup> Cf. Article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE-ONU) ; Article 13 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées de 2006 (CIDPH-ONU) ; Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes de 2011 (Conseil de l'Europe) ; Article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)

<sup>3</sup> Cf. Vademecum Comment mieux repérer et réagir face à des violences sexuelles dans le champ du sport – novembre 2022

## Fiche 1.2

# Choix terminologiques : « victime », « violence », « audition »

Les choix terminologiques font l'objet d'une attention toute particulière.

### Le choix entre « victime » et « victime présumée »,

### « violence » et « abus »

Le choix des mots aide les agents à adopter une posture neutre, à l'écoute et respectueuse des droits.

Dès lors, il faut se préserver en enquête administrative de toute question de « vérité » et de « présomption » (présomption d'innocence / de culpabilité, présomption de consentement / de contrainte...) donnant le sentiment d'une mise en doute de la parole avant la fin de l'enquête :

- « la victime », et non la victime présumée ;
- « faits signalés/décrits / rapportés /circonstanciés », et non faits présumés, supposés ni accusations ;
- « le mis en cause », et non le présumé innocent, le suspect, l'auteur présumé, l'accusé ni l'agresseur ;
- « établir la matérialité du comportement inadapté à partir des faits rassemblés », et non LA vérité;
- « faits portant atteinte à la vie privée / l'intimité / faits sportifs », et non faits d'ordre privé ;
- « violence éducative /abus d'autorité / violence sexuelle » du fait de la relation asymétrique entre le mis en cause et la victime et qui renvoie à l'emprise parfois, et non « abus sexuels » qui renvoie au consentement et à une responsabilité de la victime : **se concentrer sur la posture du mis en cause.**

### Le choix entre « entretien » et « audition »

« L'entretien » permet une flexibilité et une souplesse dans le formalisme et la rédaction du compte-rendu résumant les déclarations par une prise de notes. Cette méthodologie est utile pour rechercher des dysfonctionnements et éclairer l'administration, mais se révèle incompatible avec la sécurisation de la procédure sur un comportement individuel au sujet de faits intimes, et la recherche d'indices. « L'entretien » désigne aussi les rencontres avec une association d'aide aux victimes.

Le terme « interrogatoire » est à proscrire car renvoie à l'aveu, ce qui n'est pas le but de l'enquête.

**Un consensus s'est dégagé autour de « l'audition » ou « audition administrative » de toute personne dont le concours est utile à l'enquête.** La notion d'audition renforce la place donnée dans la procédure à celui qui parle. Cela est d'autant plus vrai que dans les affaires de violence, on est initialement parole contre parole. Et cela est d'autant plus important pour les victimes, le plus souvent à l'origine du signalement, qui ne sont ni « partie » à la procédure ni « partie » au procès fait à l'acte administratif.

De plus, la rédaction d'un **procès-verbal d'audition** qui reprend fidèlement chaque question et chaque réponse permet, en cas de contestation, un meilleur contrôle du recueil des déclarations et d'enlever tout doute sur la suggestivité des questions et sur une potentielle interprétation de la réponse.

Enfin, évoquer « l'audition » pour l'enquête administrative souligne l'importance des politiques régaliennes et de la police administrative dans le sport. Il est remarquable que la police judiciaire (police et gendarmerie) emploie le terme « audition », dans les protocoles mis en place pour recueillir la parole des victimes et en application du code de procédure pénale. Des exigences similaires doivent aider les professionnels du sport, gages aussi de la confiance du public et des autres autorités.

L'audition doit être perçue comme une « démarche positive », « un acte d'investigation fiable » pour aider à évaluer tout danger.

## Fiche 1.3

# Les principes directeurs de l'audition administrative

### 1 - Sur l'information préalable de l'enquête et des auditions, au mis en cause

A la différence d'une procédure disciplinaire, ni l'enquête ni les auditions ne doivent faire l'objet d'une information au mis en cause, **une telle divulgation étant contraire à l'intérêt de l'enquête** : risque trop élevé de fuite ou de destruction de preuves, et d'entrave aux investigations des autres autorités (police-gendarmerie-parquet-europol-interpol notamment en cas d'agresseur en série ou de pédocriminel itinérant d'un département à l'autre ou d'un pays à l'autre) pour lesquelles le besoin de preuves et d'échange de données est crucial.

### 2 - Finalité probatoire de l'audition

L'audition a pour finalité non l'aveu mais de **recueillir la parole sur un vécu et recueillir des indices pour circonscire des éléments de personnalité et de fait** sur des événements / un climat / le parcours sportif de la victime / le parcours d'activité du mis en cause (professionnel, bénévole...). Les auditions concourront, **avec d'autres éléments d'enquête**, à évaluer un danger pour les pratiquants.

### 3 - Respect du droit d'être entendu dans une procédure qui me concerne, y compris pour les mineurs

**Droit à garantir dans les procédures civiles, pénales, et administratives<sup>4</sup>.**

Il s'agit ici de déterminer un « **Parcours de la parole** » (cf. Annexe 1.1) : Chacun a le droit d'être entendu dans une procédure qui le concerne. En ce sens, il s'agit d'identifier le nombre de fois et les conditions dans lesquelles la parole a déjà été recueillie pour éviter de multiplier les récits et les interlocuteurs, et le traumatisme pour les mineurs et la pollution de leur mémoire que causerait la redite des déclarations. Il est nécessaire de bien s'articuler avec la procédure pénale et les auditions pénales et d'échanger avec les autorités partenaires / unités pluridisciplinaires qui ont recueilli leurs déclarations ou vont le faire (parquet, centre de soins, UAPED, audition Mélanie, etc...). **Redire, c'est revivre. Sécurisé, le partage d'information est crucial dans l'intérêt des victimes.**

Ce « parcours de la parole » est aussi utile pour les personnes en situation de handicap qui ont besoin d'avoir une idée précise du parcours qui les attend, pour l'intégrer, avoir une idée du nombre de rencontres, de prises de paroles.

### 4 - Prise en compte des besoins personnels et notification des droits liés à l'audition

Toute entrave dans l'accès au droit d'être entendu peut engager la responsabilité de l'État<sup>5</sup>. **Il est donc nécessaire de respecter les besoins pour que l'audition se déroule dans les meilleures conditions et les droits dès la convocation (cf. Annexes 1.2, 1.3, 1.4) :**

- **droit de s'exprimer**, ce qui inclut le droit de ne pas tout se rappeler pour la victime, et de venir compléter son audition ultérieurement / ce qui inclut le droit pour le mis en cause de s'exprimer sur tous les éléments recueillis ;
- **droit de formuler des besoins et aménagements raisonnables**, ce qui inclut le droit à respecter le rythme de la personne, les adaptations liées à un handicap<sup>6</sup> / à l'âge / au sexe, et le droit à un interprète ;
- **droit d'être assisté de la personne de son choix**, ce qui inclut le droit à un avocat, et le droit du représentant légal à demander à assister le mineur ou le majeur protégé / ce qui exclut un journaliste ;
- **droit de fournir tout élément de preuve** : captures audio, vidéo, mails, sms, dépôt de plainte... ;
- **droit d'être informé et orienté vers des dispositifs d'aide thérapeutique.**

**Pour vérifier leur respect, le procès-verbal sera la photographie exacte du déroulement de l'audition (cf. Annexe 1.5).**

<sup>4</sup> Consacré par l'article 12-2 de la CIDE pour les mineurs, l'article 13 de la CIDPH, ou encore l'article 20-3 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et loi du 05/08/2013

<sup>5</sup> Cf. Décision n°2019-245 du Défenseur des droits du 16 octobre 2019

<sup>6</sup> Aux termes de l'article 2 CIDPH, est établie la discrimination fondée sur le handicap y compris en cas de refus d'aménagement raisonnable

## Fiche 1.3

### 5 - Délais raisonnables d'audition

Il s'agit de respecter des délais d'enquête les plus courts possibles, en raison du contexte sportif et relationnel dans lequel les faits surviennent et de la nature préventive de la mesure à prendre, auxquels s'ajoute l'urgence si un mineur (ou un sportif en situation de handicap) est impliqué en raison de la distorsion du temps et de la parole chez lui et du conflit de loyauté dans lequel il est enserré<sup>7</sup>.

**Durant l'interdiction d'exercice provisoire prise en urgence, l'enquête doit donc progresser avant l'expiration de la mesure.**

La tenue des auditions doit donc tenir compte de cette diligence.

### 6 - Traçabilité de tous les échanges durant une procédure, y compris concernant l'audition

Il est indispensable pour la sécurité juridique de l'enquête et en cas de contrôle de la procédure, que les échanges avec les intéressés/autorités fassent l'objet d'une trace écrite. L'oralité est insuffisante.

En cas d'entretien téléphonique, celui-ci devra faire l'objet d'un compte-rendu partagé entre les protagonistes ou d'une confirmation par mail.

### 7 - Confidentialité de l'enquête et de l'audition

À défaut de secret de l'enquête administrative en l'état du droit actuel, un principe de confidentialité est toutefois issu du devoir de discrétion professionnelle qui s'impose à tout agent public en raison de l'article L.121-7 du code général de la fonction publique et de l'article L.121-6 relatif au secret lié aux informations pénales.

Cette obligation s'attache à tous les faits, informations et documents dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et au dossier lié à l'affaire dont l'accès doit être limité.

L'ensemble des agents du ministère des Sports étant soumis au respect de la confidentialité, elle n'empêche pas un agent des services déconcentrés de rendre compte de l'enquête aux agents de la Direction des Sports et de communiquer, si besoin, les actes accomplis dont les procès-verbaux d'audition.

### 8 - Nature juridique du procès-verbal d'audition

Le procès-verbal d'audition vaut renseignement et, croisé avec d'autres éléments du dossier, vaut « **élément de preuve** ». Cet acte est juridiquement « **un document préparatoire et une pièce de procédure** » concourant à l'instruction, au rapport d'enquête puis à la décision administrative<sup>8</sup>.

**Il est de jurisprudence constante qu'un acte préparatoire ne peut pas être contesté en justice, mais :**

- la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, au cours duquel l'irrégularité du procès-verbal d'audition peut être soulevée (recours en excès de pouvoir, ou référés) ;
- les modalités défailtantes de l'audition peuvent également engager la responsabilité de l'État en réparation des atteintes aux droits et du préjudice moral alors causé (recours de plein contentieux).

Le cadre juridique de l'audition comme du procès-verbal s'ajustera aux évolutions jurisprudentielles et légales.

<sup>7</sup> Cf. Décision n°2019-133 du Défenseur des droits du 24 juillet 2019

<sup>8</sup> Cf. CADA, avis n° 20181509, 12 juill. 2018. Lire en ligne <https://www.doctrine.fr/d/CADA/2018/CADAB20181509>





## Fiche 1.4

# Étapes de l'audition et du procès-verbal

### 1. Identification d'un binôme menant l'audition

Il s'agit de constituer un binôme identique pour l'ensemble des auditions prévues dans une même procédure. En effet, le deuxième agent vient en soutien de son collègue dans l'analyse des faits et, durant l'audition, peut lui venir en aide en cas de difficulté, mais aussi en soutien de la personne entendue qui manifesterait des signes de mal-être durant l'audition (tristesse, agressivité).

**Si possible, ce binôme doit être mixte femme-homme, afin d'offrir à la victime la même possibilité qu'en enquête pénale de solliciter des enquêteurs de même sexe qu'elle<sup>9</sup>.**

**Il convient de s'assurer qu'aucun agent n'a de lien même indirect avec la structure mise en cause, ni avec les personnes à entendre.**

### 2. Préparation de l'audition

#### Sur le choix entre audition, visioconférence ou entretien téléphonique

Enfant, adolescent, adulte, chacun doit se voir proposer une audition en présentiel eu égard à l'atteinte à la vie privée et aux expressions non-verbales à recueillir aussi. Et ce, quelle que soit sa domiciliation.

En cas d'obstacle, peut être proposé visioconférence / ou entretien téléphonique, avec rédaction d'un compte-rendu. Un procès-verbal n'est en effet pas possible en l'absence de pouvoir attester du langage corporel ici.

En cas de nécessité, peut aussi être proposée une audition au domicile de la personne ou à l'hôpital.

#### Choix des personnes à entendre

Sauf les mineurs qu'il convient de préserver si leur récit a déjà pu être obtenu par l'administration, **toute personne dont le concours est utile à l'enquête et toute personne mentionnée lors d'une audition, doit être entendue.** Il ne s'agit pas de sélectionner les personnes mais de déterminer les modalités pour ne pas retarder la procédure : audition / questionnaire / entretien téléphonique. **Il s'agit aussi de se prémunir de toute contestation pour insuffisance de l'enquête (recours contentieux, saisine du Défenseur des droits...).**

Il n'y a pas de liste-type des personnes à entendre ; lors de chaque enquête, il s'agit de réunir un ensemble de témoignages exploitables, à charge et à décharge et sans en négliger aucun. Le choix des personnes auditionnées relève de la seule compétence des agents en charge de l'enquête, en respectant le droit de toute personne concernée par la procédure à demander à être entendue.

Les agents accueilleront avec prudence, sans pour autant les écarter a priori, les demandes de témoignages spontanés, en particulier lorsqu'elles interviennent sur fond de conflit interne à une structure ou entre personnes, dans la mesure où de tels témoignages peuvent être « téléguidés ».

**En tout état de cause il convient d'entendre a minima la victime, le dirigeant/ le responsable de la structure, le mis en cause.**

#### Ordre chronologique des auditions

Le signalant puis la victime seront entendus en premier. Le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense<sup>10</sup> exige que le mis en cause puisse apporter son éclairage sur l'ensemble des éléments recueillis durant l'enquête à son encontre, et qu'il soit dès lors reçu en fin d'investigations.

<sup>9</sup> Cf. Article D1-6 du code de procédure pénale : « En cas de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques, la victime est entendue par un enquêteur du même sexe si elle en fait la demande. Toutefois, il n'est pas fait droit à cette demande si son octroi est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder en urgence à l'audition de la victime ».

<sup>10</sup> Article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)

## Fiche 1.4

### Possibilité d'une confrontation entre la victime et le mis en cause

**Non, ce n'est pas possible, pour éviter de traumatiser la victime.** Pour des faits de violences sexuelles, seule l'autorité judiciaire peut décider d'une confrontation ou d'une mise en présence, laquelle est prévue et encadrée par la loi.

### Choix de la Programmation et de la durée de l'audition

En moyenne, l'audition d'un enfant durera 45 minutes, et d'un adulte 2h, en raison de la durée de concentration mais il ne saurait s'agir de brider la parole ni le temps mis pour répondre, ni les besoins d'informations.

Il s'agit davantage de définir une temporalité, plutôt qu'une durée d'audition : ne pas programmer l'audition la veille d'un match, ni lors d'un créneau d'entraînement ou autre temps sportif ou de préparation sportive pour éviter que la victime ou le témoin ne manque un événement repère.

Au début de l'audition, demander à la personne, y compris un mineur, s'ils ont des contraintes temporelles dans la journée (transport, rendez-vous, école ...).

Prudence à ce que les personnes à recevoir ne se croisent entre elles, en les convoquant de façon espacée.

### Recours à des ressources extérieures : experts, techniciens, interprètes

**Le principe :** il n'appartient pas à l'enquêteur d'apprécier les « capacités de discernement » des intéressés qui seraient en situation de handicap, ni la « crédibilité » des déclarations des personnes reçues via une expertise médicale ou psychologique.

**L'exception :** possibilité de solliciter une expertise technique pour comprendre un geste/un protocole.

**S'agissant des interprètes, il appartient au service académique de rechercher et prendre en charge un interprète assermenté (langue étrangère, LSF...), dispositif permettant à chacun de s'exprimer et de comprendre la procédure<sup>11</sup>.** Cela évite toute ambiguïté quand un proche fait office d'interprète<sup>12</sup>.

## 3. Convocation

### Choix entre « invitation » et « convocation »

Le terme générique à employer tant pour la victime que pour le mis en cause est celui de « convocation ». Toutefois, préciser que la personne à recevoir est « invitée » à se rendre dans les locaux du SDJES pour recueillir son récit, l'audition administrative n'étant pas contraignante en effet.

**L'important est d'avoir une traçabilité par une convocation formalisée, n'excluant pas que les premières prises de contact se fassent par téléphone.**

### Convocation de la personne à entendre (Annexes 1.2, 1.3 et 1.4)

Avant de décider s'il est nécessaire de convoquer la personne en audition, établir auparavant le parcours de la parole et les autres biais par lesquels les déclarations peuvent être obtenues.

Une fois l'audition décidée, il est nécessaire de donner toute la place à la personne à recevoir sans qu'elle puisse se sentir exclue, en lui adressant nommément la convocation, y compris au mineur et au majeur protégés : dans ce cas, la convocation sera doublée par l'envoi d'une copie aux représentants légaux, en précisant leurs propres droits également.

**Pour comprendre la procédure, un flyer explicatif sera joint à la convocation. Le flyer permettra également une mise en confiance.**

### Délai de convocation

L'envoi du courrier de convocation et du flyer sur les droits en audition devra prendre en compte des délais suffisants pour permettre aux personnes convoquées de retirer les lettres en recommandé (15 jours de retrait). **Envoi en recommandé à doubler par un appel et lettre simple ou courriel.**

En tout état de cause, les personnes susceptibles d'être entendues doivent être averties dans un délai minimum de 15 jours, **sauf en cas d'urgence à recevoir toute personne pour davantage circonstancier le signalement et mesurer l'urgence à prendre une interdiction d'exercice provisoire.**

<sup>11</sup> Cf. article 6 CEDH induit le droit à l'interprétation, le droit à la traduction, et le droit à comprendre la procédure par une assistance linguistique appropriée

<sup>12</sup> Cf. Article 78 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ; Livret élaboré par l'Institut des jeunes sourds de Paris et le Défenseur des droits « Accueillir une personne sourde – protection de l'enfance » page 8, sur le rôle délicat et non neutre du membre de la famille traducteur

## Fiche 1.4

### Refus de répondre à sa convocation, par une victime, un témoin, un mis en cause

Si le récit présente un intérêt pour l'enquête, il convient de relancer et donner un temps de réflexion :

« \*Parler, c'est protéger : ce n'est pas de la délation, mais c'est se préoccuper de la victime et rechercher s'il existe un réel danger pour elle et les autres pratiquants, victimes potentielles ;

\*Parler, c'est éclairer : grâce à l'enquête, le mis en cause a l'opportunité d'apporter son éclairage sur les faits signalés à son encounter et tout autre élément recueilli, dans le respect du principe du contradictoire, l'enquête administrative appréciant par ailleurs son parcours au-delà des seuls faits objets de l'enquête pénale ».

#### Tout refus persistant ou silence après deux relances, ou le défaut de retrait de la convocation doit être acté par un « procès-verbal de carence » constatant l'impossibilité à recevoir la personne.

- Si le témoignage d'un mineur/majeur protégé est indispensable, il n'est pas possible de passer outre le refus exprimé par le représentant légal sauf s'il est impliqué dans les faits : contacter ici Signal-sports.
- Si l'intéressé persiste à refuser en arguant avoir déjà été reçu par la justice, il est possible de solliciter le parquet de tels obstacles et solliciter un « procès-verbal de renseignement administratif ».
- Des alternatives existent aussi : contrôle de l'organisation du club pour apprécier les activités de chacun et l'ambiance dans la structure, proposer un questionnaire...

## 4. Préparation d'un questionnaire avec son binôme

En amont de l'audition, il est indispensable d'élaborer avec son binôme le questionnaire qui servira de fil conducteur.

Le questionnaire que les enquêteurs auront sous leurs yeux est un « guide-âne » ou « pense-bête » : structurer l'audition par un fil conducteur, mais sans figer l'enchaînement des questions ni la fluidité des échanges.

## 5. Déroulé de l'audition

### Qualification pénale des faits / Qualification anatomique des faits

- Durant l'audition, l'enquêteur veillera à ne pas qualifier lui-même pénalement ni à se ranger derrière la qualification pénale des faits retenue par le procureur de la République pour des agissements sexuels, sexistes ou homophobes : **celle-ci aide uniquement à la compréhension des faits ou de la situation**, à appréhender sa gravité et la proportionnalité de la mesure à prendre par l'administration (Annexe 3.1)  
La définition pénale des infractions de nature sexuelles est uniquement un indice ; la qualification peut en outre évoluer au fil de l'information judiciaire jusqu'à la condamnation, la relaxe ou l'acquittement, qui peut intervenir longtemps après la fin de l'enquête administrative.
- Il en va de même pour la qualification anatomique des faits en retranscrivant les mots employés par la victime ou le mis en cause pour désigner les parties intimes et anatomiques du corps et les agissements et actes sexuels, qui peuvent ne pas être le bon vocabulaire, être de l'argot de jeunes, ou être approximatifs ; (Dans la retranscription des faits, il faut de toute façon rester fidèle aux propos et aux descriptions données par la personne reçue, et se garder de toute reformulation qui traduirait sa propre représentation d'un viol, d'une caresse, de ce qu'est une partie intime ou pas pour soi... car cela risquerait de dénaturer les faits et de les minimiser inconsciemment) ;
- Tout autant, certains « gestes ou faits répétés » sont à appréhender pour ce qu'ils sont : **des agressions en série ou des viols en série**, sur une seule personne ou sur plusieurs successivement, avec un vrai mode opératoire à faire émerger en audition pour rechercher d'autres victimes. **C'est par ailleurs un inceste<sup>13</sup>**, si l'éducateur mis en cause est un parent de la victime.

<sup>13</sup> La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 a complété la définition de l'inceste, en matière de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle aussi.



## Fiche 1.4

### Respect de l'identité de la personne reçue

Cela signifie de s'adresser en premier à la personne dont on recueille le récit, quel que soit son âge, son sexe, sa situation de handicap, les personnes venues l'assister.

Cela signifie aussi d'employer dans les échanges et le procès-verbal l'identité choisie / vécue par la personne transgenre ou non binaire, et non celle administrative pour ne pas lui porter préjudice.

Un post-it dans le dossier mentionnera l'identité administrative et l'identité choisie employée en procédure.

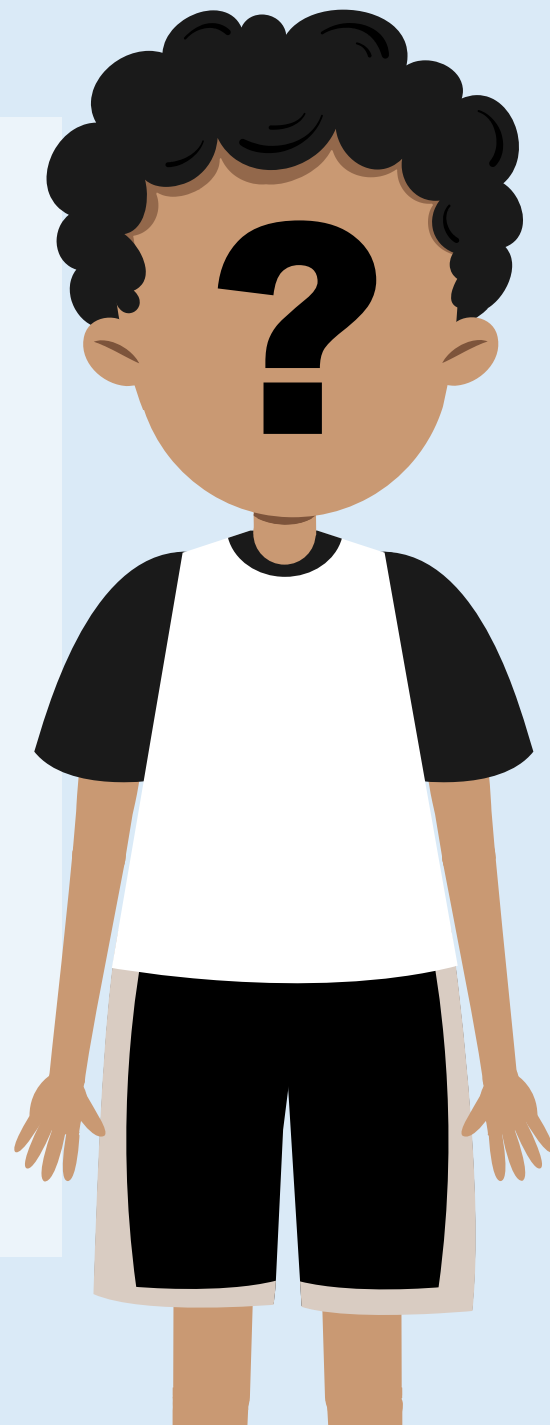
Il s'agira aussi d'accepter qu'un enfant signe de son seul prénom, ou un X.

### Respect de l'anonymat

- Le respect de l'anonymat en début d'enquête permet de conserver une prudence dans l'engagement des investigations pour rassembler des éléments de contexte : contrôle du club, puis recherche de témoignages ; cela va dépendre de la nature des faits signalés.

- Dans la communication avec le mis en cause durant l'audition-même, l'anonymat pour des faits précis n'est parfois pas possible selon le contexte. Le mis en cause doit comprendre ce qui lui est reproché. Les éléments et identités ne seront, en tout état de cause, communiqués à celui-ci qu'uniquement en le recevant en audition. Dans ce cas, informer la victime et le témoin de devoir lever l'anonymat dans l'intérêt de la procédure en cas de besoin.

- Le principe demeure que pour les besoins de l'enquête l'anonymat n'est pas à privilégier et ne sera possible qu'en cas de circonstances exceptionnelles faisant état d'un risque important pour la victime ou le témoin. L'agent devra motiver l'anonymat. (NB : s'agissant du rapport d'enquête comme de l'arrêté préfectoral, ils seront, eux, anonymisés).



### Présence d'un « tiers » pour assister la personne à entendre

- Pour le mis en cause : aux termes de l'article I-B de l'instruction du 25 octobre 2006, celui-ci « peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix », sans préciser leur qualité.

- Pour les victimes : aucun droit équivalent n'est prévu. Toutefois, un droit identique au mis en cause et à celui des victimes pénales<sup>14</sup> doit pouvoir profiter aux victimes.

**Pour la sérénité des investigations, il est utile de recommander à chacun un tiers extérieur et soumis à un devoir de discrétion professionnelle, excluant de fait un ami / un conjoint / un supérieur / un journaliste et toute personne également concernée par la procédure même indirectement.**

Pour une victime mineure, le mineur et son représentant légal ont, chacun, le droit **de demander à ce que le mineur soit accompagné par son représentant légal ou une personne majeure de son choix.**

**Une règle identique doit aussi être proposée à la victime majeure protégée et son représentant.**

**Tout refus d'assistance qui peut être opposé par l'enquêteur doit être mentionné et motivé dans le procès-verbal.**

S'agissant de la possibilité d'un chien d'assistance judiciaire, si la victime en a déjà bénéficié lors de son audition pénale, il convient d'envisager les mêmes modalités d'audition. Dans ce cas, il faut se rapprocher de l'organisme en lien avec le tribunal judiciaire.

<sup>14</sup> Cf. articles 10-2 8°, 10-4 et 706-53 du code de procédure pénale sur les droits de la victime d'infraction sexuelle durant l'enquête pénale.

## Fiche 1.4

### Enregistrement ou la prise de notes par la personne reçue ou son conseil pendant l'audition

En l'absence de disposition contraire, rien n'interdit la prise de notes en direct. Cela peut en outre aider la personne à se concentrer. Rester prudent vis-à-vis de témoignages pré-écrits avant l'audition.

Toutefois, il est exclu que la personne ou son conseil enregistre l'audition, du fait de sa confidentialité.

### Sur le refus de répondre aux questions

En cas de refus de répondre aux questions, il convient d'en prendre note et d'énoncer chaque question préparée puis d'inscrire à chaque fois dans le procès-verbal à la suite de chaque question que la personne ne souhaite pas répondre.

## 6. Le procès-verbal d'audition

### Rédaction du procès-verbal

Enregistrement, logiciel audio-visuel, cloud sont interdits par les agents à défaut de cadre légal (sanctions CNIL)<sup>15</sup>.

Durant l'audition, l'un des binômes ou un « greffe/secrétariat » sera en charge de rédiger le procès-verbal et les questions-réponses : retranscription à la volée, ou prises de notes puis retranscription en dictée.

### Le procès-verbal doit être la photographie exacte du déroulement de l'audition :

- l'ensemble des questions-réponses, pour éviter toute contestation en partialité ;
- le comportement non-verbal de la personne (car certaines attitudes peuvent être liées à un mal-être dû à la violence signalée ou toute autre violence, ou dû au déroulement de l'audition), et c'est d'autant plus vrai pour les personnes en situation de handicap ;
- les pauses, qui font partie intégrante du déroulé de l'audition ;
- les interventions du tiers assistant
- les modifications importantes sollicitées après relecture, à ajouter sous la partie à amender ;
- tout document reçu, scanné et joint ;
- tout flyer délivré.

### Signature du procès-verbal

Le procès-verbal est imprimé pour relecture et, après amendement, réimprimé, **paraphé et signé par l'ensemble des personnes présentes dans la pièce, y compris tiers assistant, stagiaire ou journaliste en immersion...**

Cela évite aux victimes de revivre à nouveau les faits en relisant un compte-rendu rédigé et envoyé après la rencontre.

Cela sécurise aussi le récit en évitant des comptes-rendus qui reviennent plusieurs jours ou semaines après la rencontre, parfois non retournés ou non dûment signés.

### Sur le refus de signer

En cas de refus de signer son procès-verbal d'audition, il s'agit d'échanger sur les raisons d'un tel refus.

En tout état de cause, le refus n'empêche pas d'exploiter les déclarations utiles à l'enquête dans la mesure où le procès-verbal peut être certifié par toutes les autres personnes présentes et par la signature de plus d'une personne, d'où l'intérêt d'un binôme d'agents.

### Sur la remise de la copie du procès-verbal en fin d'audition et sa conservation

**Dans l'intérêt de l'enquête, nul ne peut se voir remettre la copie de son procès-verbal d'audition en fin de rencontre. Une copie est exclue. Seule la consultation de son procès-verbal au sein du SDJES est envisageable.** Il s'agit d'éviter que les acteurs de l'enquête ne se partagent questions et éléments du dossier, ou fassent pression.

**Seule la victime se verra proposer la possibilité de recevoir la copie de son procès-verbal en fin d'audition.**

Le procès-verbal sera conservé dans le dossier numérique lié à l'affaire, susceptible d'être réclamé ultérieurement ; en cas de réclamation par une autorité, rappeler si l'anonymat a été demandé et motivé.

<sup>15</sup> Cf. Article 8 et 26-2° de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Articles 39 et suivants du RGPD

## Fiche 1.4

### Sur la remise d'informations pour un accompagnement thérapeutique

Un point thérapeutique en fin d'audition est essentiel s'agissant de violences sexuelles, à acter dans le procès-verbal.

**Afin de garantir le droit de chacun de bénéficier des informations utiles pour être accompagné dans sa reconstruction, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle, y compris l'entourage de la victime, il est du devoir des enquêteurs de remettre des informations utiles, quand bien même la personne est déjà accompagnée :**

- un flyer élaboré à l'attention des victimes et de leur entourage sera à leur remettre.
- des informations sur les structures locales d'aide psychologique en soutien des mis en cause, tout en ayant la précaution de ne pas évoquer nommément qu'ils sont « auteurs d'infractions sexuelle » pour réduire tout risque de détresse.

### Exploitation des déclarations recueillies et la motivation des actes

- Dans le respect scrupuleux du secret couvrant les informations judiciaires ou médicales, les éléments réunis en enquête administrative seront évoqués durant l'audition du mis en cause pour le questionner.
- À partir ensuite des procès-verbaux administratifs, seront extraites les déclarations utiles à l'enquête à charge comme à décharge, et retranscrites « in extenso » dans le rapport d'enquête et la décision administrative.

## 7. Débriefing de l'audition / Retex (Retour d'expérience)

Le debriefing/retex de l'audition est l'occasion de programmer les prochains actes de l'enquête administrative en cours : auditions de témoins révélés lors de l'audition, etc...

**Il est également primordial tant sur les modalités de l'audition, le ressenti des enquêteurs et sur les points d'amélioration dans ses techniques d'audition.**

## 8. Communication des procès-verbaux d'audition

### Sur la communication au mis en cause de la copie des procès-verbaux des victimes avant la réunion du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)

S'agissant d'une audition dans le cadre d'une enquête administrative aux fins d'une mesure préventive d'interdiction d'exercice, une conciliation est ainsi à rechercher entre trois principes<sup>16</sup> :

- un document préparatoire n'est communicable qu'une fois que l'autorité administrative a pris sa décision
- la préservation de l'intérêt des victimes de violences intimes à ne pas voir leur audition communiquée autrement qu'à une juridiction, dès lors que la communication des procès-verbaux serait de nature à leur porter gravement préjudice
- l'intérêt pour le mis en cause à pouvoir se défendre devant le CDJSVA dans le cadre d'une procédure liée à la considération de sa personne.

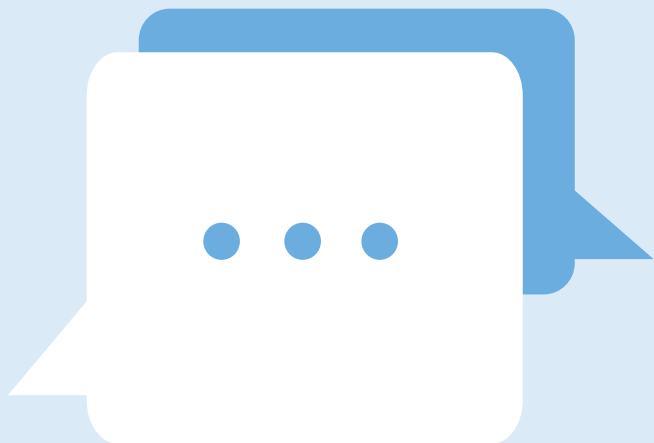
### En l'état du droit actuel, la conciliation peut se faire par deux biais :

- la rédaction rigoureuse et objective du rapport d'enquête reprenant les déclarations utiles in extenso.
- puis, avant la réunion du CDJSVA, est offerte au mis en cause ou à la personne de son choix la possibilité de consulter le dossier d'enquête comportant l'ensemble des procès-verbaux d'audition respectant les occultations nécessaires.

**La consultation devra se dérouler dans les locaux du SDJES, en présence d'un agent. La capture d'images et l'enregistrement audio de la lecture d'un procès-verbal sont interdites.**

<sup>16</sup> Sur le droit à communication du mis en cause de documents/informations qui le concernent : cf. Arrêt CE, 7 mars 2022 à raison d'agissements sexistes où 8 des 33 témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête administrative diligentée n'ont pas été communiqués au mis en cause où il fallait alléguer à ce dernier le motif de refus de communication de ces procès-verbaux dès lors que leur communication était de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui avaient témoigné ; Arrêts Conseil d'État n°433130, n°435352 et n°435946 des 5 février 2020, 12 février 2021 et 28 janvier 2021 ; Aux termes des articles L.311-2, L. 311-5, L.311-6 et L.311-7 du code des relations entre le public et l'administration, l'occultation des pièces et mentions qui feraient apparaître le comportement d'une tierce personne dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice (plainte, dénonciation) est justifiée. La communication est impossible lorsque l'occultation des mentions aboutirait à dénaturer le sens du document. Ne sont par ailleurs pas communicables les documents administratifs préparatoires à une décision tant qu'elle est en cours d'élaboration, ni ceux qui portent atteinte à la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

## Fiche 1.4



### Sur la communication à la victime des informations contenues dans le procès-verbal d'audition du mis en cause

Aucune information relative au procès-verbal du mis en cause ne sera délivrée au témoin ni à la victime, ni après l'audition du mis en cause ni après que l'administration a pu prendre sa décision ou n'a donné aucune suite.

Toutefois, dans l'intérêt des victimes, il peut être bénéfique qu'elles soient informées de l'issue donnée à la procédure, quand bien même elles ne sont pas parties à la procédure. Cela permet aussi d'exposer à la victime la procédure suivie, sans laisser reposer le poids de celle-ci sur ses seules déclarations, notamment lorsque l'affaire ne donne pas de suites.

### Sur la communication aux fédérations et établissements publics de la copie des procès-verbaux

Une fois le signalement su par la fédération/l'établissement ou à réception de la notification selon laquelle un arrêté d'interdiction d'exercice a été décidé, la fédération/l'établissement ne peut avoir accès à la copie des procès-verbaux des auditions administratives eu égard au risque qu'une telle communication ne soit de nature à porter préjudice aux victimes comme aux mis en cause.

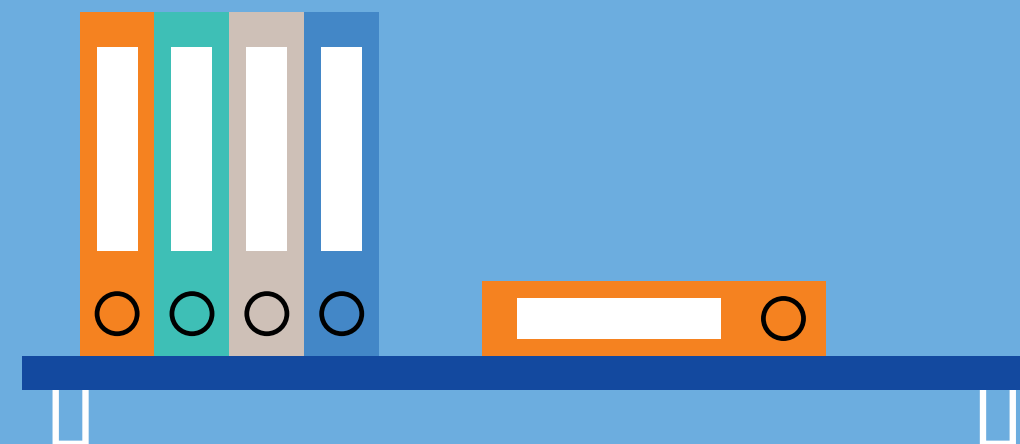
Ces structures conservent la possibilité de se rapprocher elles-mêmes du club / de l'éducateur concerné, pour savoir ce qu'il en est, et rechercher tout élément en contrariété avec sa charte éthique ou son règlement intérieur, en application de leur propre procédure disciplinaire.

# Annexes

## Partie 1

### FICHES MODÈLE D'ACTES

p.38	Post-it du parcours de la parole
p.39	Modèles de convocations
p.40-41	Flyer sur « Les violences dans le sport, des professionnels peuvent t'aider »
p.42-43	Modèles de procès-verbaux d'audition
p.44-45	Modèle de Compte-rendu d'entretien
p.46-47	Flyer sur « Victimes de violences dans le sport, un accompagnement peut t'être proposé »
p.48-49	Modèle de compte-rendu d'entretien téléphonique / par visioconférence





## POST-IT Parcours de la parole de la victime

**Objectif :** dans le cadre du respect du droit d'être entendu, déterminer un « parcours de la parole » selon la trame de ce post-it, post-it à insérer comme acte d'investigation du dossier pour aider à :

- 1- identifier les circonstances de dévoilement des faits par la victime, puis le nombre de fois et les conditions dans lesquelles la parole a déjà été recueillie pour éviter de multiplier récits et interlocuteurs et un traumatisme supplémentaire ;
- 2- identifier les besoins du SDJES afin de solliciter les « partenaires de l'enquête » : interlocuteurs qui aident le SDJES à la recherche d'informations (autorités judiciaires, autorités fédérales, associations d'aide aux victimes...)

### \* identifier les besoins d'audition administrative et les auditions qui ont déjà été réalisées

□ **1/ les éléments constitutifs du dossier d'enquête :** à partir des éléments en sa possession, identifier les besoins d'audition : Signalement par la victime / Signalement par l'association d'aide aux victimes / copie de plainte pénale / articles de journaux / reportage / Contrôle d'honorabilité du mis en cause / tout élément transmis : reproduction de messages, témoignages à charge et à décharge, attestation / Rapport de contrôle des EAPS, etc....

□ **2/ le stade de l'enquête en urgence :** pas besoin d'audition de la victime ni du mis en cause en cas de signalement suffisamment circonstancié pour décider d'un arrêté d'exercice en urgence (art. 212-13 du code du sport) ; à réception du signalement, notamment si celui-ci n'émane pas de la victime, son audition est toutefois nécessaire pour déterminer une gravité vraisemblable ;

□ **3/ arrêté pérenne :** une fois l'arrêté en urgence pris, ou en l'absence d'urgence, nécessité de respecter le droit d'être entendu par une audition tout au long de la procédure

□ **4/ plainte pénale / signalement / demande au parquet :** indépendamment de la connaissance du dépôt d'une plainte pénale ou d'un signalement judiciaire, un signalement au titre de l'article 40 CPP par le SDJES est nécessaire, lequel informe par le même mail le procureur de la République « de l'ouverture d'une enquête administrative, de sa finalité préventive pour protéger tous les pratiquants ( à reprendre du modèle de convocation) et du souhait d'échanger sur la transmission de la copie des procès-verbaux des auditions déjà réalisées dans l'intérêt des victimes, pour leur éviter de multiplier les récits et les interlocuteurs, le traumatisme d'une audition, la pollution de la mémoire, et un parcours du combattant entre le parcours de soins, le parcours judiciaire, le parcours administratif, le parcours fédéral et le parcours sportif ; ou de préférence, de la possibilité de participer à la préparation d'une audition en UAPED ou audition Mélanie si celle-ci n'a pas déjà eu lieu ; en l'absence de ces possibilités, de la transmission d'un procès-verbal de renseignement »

**NB :** dans la communication avec le parquet, ne pas oublier d'aviser le cabinet du préfet et/ou du DASEN (en copie, ou en amont)

□ **5/ en cas d'absence d'éléments :** refus écrit ou absence de réponse du parquet sous 15 jours, classement, ou insuffisance des pièces transmises : aviser le cabinet et programmer l'audition.

### \* identifier les circonstances de dévoilement des faits et les conditions des autres auditions

□ **6/ après avoir analysé les éléments en sa possession, essayer de déterminer les circonstances de dévoilement des faits** car elles auront une influence sur le souhait ou pas de s'exprimer durant l'audition : premières paroles par qui et à qui ? quand ? pourquoi à ce moment ?

□ **7/ qui a déjà accueilli et recueilli la parole de la personne reçue, notamment la victime ?** éducateur ou parent → dirigeant de club /cadre fédéral /école → association d'aide aux victimes → police/gendarmerie/avocat → médecins UMJ → psychologues UMJ / psychologue à titre privé... : Ne pas hésiter à demander lors de l'audition comment se sont déroulés ces entretiens ?

**NB :** Ne pas hésiter à faire un point sur le signalement avec l'association d'aide aux victimes si le signalement ne comporte aucune précision sur les entretiens précédents, pour savoir : 1- si d'autres personnes ont reçu les confidences et voir si elles n'ont pas réagi ; 2- le bon déroulement de ces entretiens précédents ; 3- si la victime est en état d'être auditionnée et l'intérêt pour la victime que l'association l'assiste en audition ou que l'audition soit reportée le temps d'être en mesure de parler.

Ce mail a 3 objectifs :  
-faire un article 40 CPP (quand bien même une plainte a déjà été déposée)  
- ne pas demander l'autorisation d'enquêter au parquet mais l'informer de l'ouverture d'une enquête administrative, à charge pour le parquet de réagir  
- solliciter les pièces éventuellement déjà réalisées au pénal pour éviter de multiplier les auditions

## Modèle de convocation Victime/Témoign



**Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**  
Mission protection des pratiques et des pratiquants

Ville, le 01/09/2021

Affaire suivie par : Prénom + nom  
tel : XXXXXX  
mail : XXXXX

**Audition administrative prévue le XX XX 20XX + horaires**  
**Adresse du sdjes**  
**Accès en transport individuel / en transport en commun**

**Envoi simple + Lettre recommandée avec AR**

Madame, Monsieur,

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) a été destinataire d'un signalement faisant état de XXXX (résumé très concis des faits, ne pas trop en dire, ni ne mentionner l'identité du mis en cause) au sein du comité de XXX (sport concerné) et a décidé l'ouverture d'une enquête administrative. Il ressort que votre récit serait très utile à nos investigations.

En application des articles XXXX code du sport, la finalité de l'enquête administrative est la suivante : déterminer si, à partir des éléments signalés et ceux rassemblés, a pu être établie une pratique éducative / ou des agissements inadaptés par un encadrant, entraîneur, arbitre, surveillant baignade et toute personne qui intervient auprès des mineurs. Si tel est le cas en début ou à l'issue de l'enquête, son maintien en exercice ou en contact avec le public pourrait présenter un danger actuel et futur pour la sécurité physique ou morale des pratiquants et pourrait alors justifier de prendre, proportionnellement, des mesures administratives dans le sport pour les protéger.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions vous inviter pour vous recevoir dans nos locaux.

Afin de recueillir vos déclarations, vous trouverez en pièce jointe un flyer qui présente les missions du SDJES, et vos droits concernant l'audition. Un film de présentation est aussi accessible sur le site du ministère à : XXXXX

Nos services sont disponibles pour répondre à vos questions, et à toute demande d'accessibilité.

L'audition sera conduite par deux agents : Madame XXXX et Monsieur YYY du SDJES XXXX, afin de faciliter les échanges et la rédaction d'un procès-verbal d'audition.  
Vous avez la possibilité de demander que l'audition se déroule avec des agents de même sexe que vous.

Je vous remercie de bien vouloir nous préciser l'identité de la personne susceptible de vous accompagner (ce peut être la personne de votre choix : cela exclut toute personne concernée par les faits, de même qu'une personne de l'entourage proche qui pourrait être concernée indirectement. Toute personne mineure peut demander, si elle le souhaite, à être accompagnée par son représentant légal).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur académique,  
La cheffe de service adjointe SDJES

Adresse de la personne à recevoir

À adapter selon recommandations DSDEN ou Préfet  
**ATTENTION : convocation doit tenir si possible sur une seule page**

ATTENTION : dans le cartouche en bas à gauche, si la personne à entendre est mineure, la convocation lui sera adressée nominativement à elle. Mentionner qu'une copie est adressée à son représentant légal

Juste avant, la dénomination du bureau/pôle

À convenir par téléphone pour échanger en amont, pour que l'audition tienne compte du moment propice pour la personne reçue : pas la veille d'un match, d'une compétition, d'un déplacement...

+ ne pas oublier de prévenir l'accueil de sa venue

À compléter selon chaque affaire

**ATTENTION : Ne pas oublier de joindre le flyer du CVM**



### ENTOURAGE, TÉMOINS, ÉDUCATEURS

- Tu as des doutes sur le comportement d'un éducateur, d'un sportif, d'un bénévole ou d'un parent
- Tu es témoin de propos ou gestes déplacés, ou de maltraitance
- Tu as reçu des confidences

Les professionnels sont là aussi pour t'écouter, t'aider et t'orienter

### PLUS D'INFORMATIONS

POUR PLUS DE RÉPONSES À TES QUESTIONS, RENDS-TOI SUR :

[www.cvm-mineurs.org](http://www.cvm-mineurs.org)

N'HÉSITE PAS À CONTACTER LA CELLULE MINISTÉRIELLE DE SUIVI DES SIGNALEMENTS

[signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr)

INTERLOCUTEUR DE PROXIMITÉ

Soutenu par  
**MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

**Centre des Violences Mineurs**

## ENFANTS, ADOS, ADULTES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LE SPORT

### DES PROFESSIONNELS PEUVENT T'AIDER

### LE SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

#### LES AGENTS DU SDJES SONT LÀ POUR GARANTIR LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES SPORTIFS.

Ce sont des agents du Ministère chargé des sports qui travaillent dans les différents départements. Leur travail est de s'assurer du comportement adapté des éducateurs sportifs.

**Si tu as subi des violences** (physiques, morales, sexuelles, maltraitance ou harcèlement... ou toute situation décrite dans le RéglO'Sport), **tu peux leur écrire ou les appeler.**

Ils peuvent alors ouvrir une « enquête administrative » pour s'assurer que le comportement de l'éducateur sportif ne met pas en danger la sécurité des pratiquants.

Les agents du SDJES peuvent te recevoir pour t'écouter. Ils pourront également contacter toute personne concernée.

Dès le début de l'enquête administrative et à l'issue, en cas de danger des mesures peuvent être prises pour te protéger, toi et les autres sportifs.

### ENFANT, ADOLESCENT, ADULTE

Chacun a le droit de s'exprimer dans une procédure qui le concerne.

#### POUR ÊTRE ENTENDU PAR LES AGENTS DU SDJES, TU PEUX :

- demander à être reçu dans leurs locaux
- exprimer tes besoins personnels pour que l'audition se déroule dans de bonnes conditions
- être assisté par une personne de ton choix
- apporter tout document écrit, enregistrement audio, capture d'écran (téléphone, jeux vidéos...) que tu souhaites
- t'exprimer à ton rythme, demander des pauses
- demander des informations sur les dispositifs d'aide aux victimes.

N'hésite pas à contacter les agents du SDJES. Ils sont là pour t'écouter et t'aider.

#### CONTACT

Pour trouver le SDJES de ton département et connaître les suites données au signalement, tu peux t'adresser à la cellule ministérielle de suivi des signalements :

[signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr)

### D'AUTRES PROFESSIONNELS PEUVENT T'AIDER

#### Le 119 / Le 3018

- Le 119 est le numéro d'appel gratuit et confidentiel, en cas d'enfant en danger ou de doutes (téléphone, formulaire en ligne, tchat [allo119.gouv.fr](http://allo119.gouv.fr)).

- Pour les cyberviolences, c'est le 3018.

#### Les associations d'aide aux victimes

Des associations d'aide aux victimes sont là pour t'accompagner et t'aider dans tes démarches.

#### Le commissariat ou la gendarmerie

Les policiers ou les gendarmes peuvent te recevoir et t'écouter dans le cadre d'une plainte ou d'un signalement judiciaire. Une « enquête pénale » sera ouverte pour établir si les faits constituent une infraction. Au cours de l'enquête, le juge peut prendre des mesures pour protéger la victime. A l'issue de l'enquête, il peut punir le ou les agresseur(s). Tu as le droit d'avoir un avocat.

#### Les professionnels médicaux et sociaux

Tu peux aussi parler à un médecin, une infirmière, une assistante sociale, un éducateur référent, un psychologue, un moniteur référent ou tout autre professionnel en qui tu as confiance.



## Modèle de convocation Représentants légaux

**PRÉFET DU VAR**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**  
Mission protection des pratiques et des pratiquants

ville, le 01/09/2021

Affaire suivie par : prénom + nom  
tél : XXXXX  
mail : XXXXXX

Audition administrative prévue le XX XX 20XX + horaires  
Adresse du sdjes  
Accès en transport individuel / en transport en commun

Envoi simple + Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) a été destinataire d'un signalement faisant état de XXXX (résumé très concis des faits, ne pas trop en dire, ni ne mentionner l'identité du mis en cause) au sein du comité de XXX (sport concerné) et a décidé l'ouverture d'une enquête administrative. Il ressort que le récit de votre enfant, prénom + nom, ainsi que le vôtre seraient très utiles à nos investigations.

En application des articles XXXX du code du sport, la finalité de l'enquête administrative est la suivante : déterminer si, à partir des éléments signalés et ceux rassemblés, a pu être établie une pratique éducative / ou des agissements inadaptés par un encadrant, entraîneur, arbitre, surveillant baignade et toute personne qui intervient auprès des mineurs. Si tel est le cas en début ou à l'issue de l'enquête, son maintien en exercice ou en contact avec le public pourrait présenter un danger actuel et futur pour la sécurité physique ou morale des pratiquants et pourrait alors justifier de prendre, proportionnellement, des mesures administratives dans le sport pour les protéger.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions inviter votre enfant et vous-mêmes pour vous recevoir dans nos locaux. Vous trouverez en pièce jointe la copie de la convocation transmise à XXXXX

Vous trouverez aussi en pièce jointe un flyer qui présente les missions du SDJES, et les droits de votre enfant concernant l'audition.  
Un film de présentation adapté aux mineurs est aussi accessible sur le site du ministère à : XXXXXX, pour vous aider à comprendre la procédure et vous aider à la lui expliquer.

Nos services sont disponibles pour répondre à vos questions et à toute demande d'accessibilité

L'audition sera conduite par deux agents : Madame XXXX et Monsieur YYY du SDJES XXXX pour faciliter les échanges et la rédaction d'un procès-verbal d'audition.

Vous avez le droit de demander à accompagner votre enfant. Tout mineur conserve le droit de demander à être accompagné de la personne majeure de son choix. Dans ce cas, vous serez reçu.e vous-même pour un entretien par la suite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur académique,

Adresse du représentant légal à recevoir

À adapter selon recommandations DSDEN ou Préfet  
**ATTENTION : la convocation doit tenir sur une seule page si possible**  
ATTENTION : c'est le même modèle à adapter pour le curateur/tuteur d'un majeur protégé

Juste avant, la dénomination du bureau /pôle

Prénom de l'enfant

**ATTENTION : ne pas oublier de joindre le flyer du CVM**

## Modèle de convocation Mis en cause

**PRÉFET DU VAR**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**  
Mission protection des pratiques et des pratiquants

ville, le 01/09/2021

Affaire suivie par : prénom + nom  
tél : XXXX  
mail : XXXXX

Audition administrative prévue le XX XX 20XX + horaires  
Adresse du sdjes  
Accès en transport individuel / en transport en commun

Envoi simple + Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) a été destinataire d'un signalement qui ferait état de XXXX (résumé très concis des faits, ne pas trop en dire, ni ne mentionner l'identité du mis en cause) au sein du comité de XXX (sport concerné) et a décidé l'ouverture d'une enquête administrative. Il ressort que votre récit et votre éclairage seront utiles à nos investigations.

En application des articles XXXX code du sport, la finalité de l'enquête administrative est la suivante : déterminer si, à partir des éléments signalés et ceux rassemblés, a pu être établie une pratique éducative / ou des agissements inadaptés par un encadrant, entraîneur, arbitre, surveillant baignade et toute personne qui intervient auprès des mineurs. Si tel est le cas à l'issue de l'enquête, son maintien en exercice ou en contact avec le public pourrait présenter un danger actuel et futur pour la sécurité physique ou morale des pratiquants et pourrait alors justifier de prendre, proportionnellement, des mesures administratives dans le sport pour les protéger.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions vous inviter pour vous recevoir dans nos locaux.

Afin de recueillir vos déclarations dans les meilleures conditions, nos services sont disponibles pour répondre à vos questions et à toute demande d'accessibilité.

**Je vous précise que vous avez le droit durant l'audition, de :**

- vous exprimer sur l'ensemble des éléments recueillis durant les investigations du SDJES ;
- être assisté de la personne de votre choix (cela exclut toute personne concernée par les faits, de même qu'une personne de l'entourage proche qui pourrait être concernée indirectement ; un conjoint, un supérieur ou un journaliste n'est pas non plus recommandé) ;
- droit de formuler des besoins et aménagements raisonnables (adaptations liées à un handicap ; droit à un interprète) ;
- droit de fournir tout élément de preuve, captures audio, vidéo, mails, sms... ;
- droit d'être informé et orienté vers des dispositifs de soutien thérapeutique.

L'audition sera conduite par deux agents : Madame XXXX et Monsieur YYY du SDJES XXXX pour faciliter les échanges et la rédaction d'un procès-verbal d'audition.

Je vous remercie de bien vouloir nous préciser l'identité de la personne susceptible de vous accompagner.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur académique

Adresse de la personne à recevoir

À adapter selon les recommandations du DSDEN ou du Préfet  
ATTENTION : convocation à faire tenir si possible sur une seule page  
ATTENTION : ne pas joindre le flyer pour les victimes

À compléter pour chaque affaire

Juste avant, la dénomination du bureau/pôle

À compléter pour chaque affaire





Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports  
Mission protection des pratiques et des pratiquants

À adapter selon recommandations DSDEN ou Préfet

## Procès-verbal d'audition - Sports Ville - date

La copie du PV n'est pas à remettre, sauf à la victime et uniquement si celle-ci en forme la demande à la fin de l'audition

Vu le signalement reçu par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en date du XX XX XX,

Vu la délégation du préfet à la DASEN en matière d'enquête administrative,

Nous, Madame prénom et nom, qualité, et Monsieur prénom + nom, qualité, agissant sous l'autorité de madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, et assistés de Monsieur prénom et nom, avons reçu et entendu le date, au adresse du SDJES, à heure de début :

Madame prénom et nom, qualité (signalant/ parent, éducateur de son état...),

Convoquée par courrier du date accompagné de la documentation « Victimes de violences dans le sport – Des professionnels peuvent l'aider » et avisée de ses droits comme de se faire assister d'un conseil ; se présente seule/ assistée de Maître prénom et nom du barreau de XXX / de son représentant légal, Madame XXXX

**OBLIGATOIRE :**  
S'assurer au cours de l'audition que la personne reçue a bien pu prendre connaissance de ses droits :  
- par le flyer, pour la victime et le témoin ;  
- par sa convocation, pour le mis en cause  
Relire ensemble en début d'audition et Demander si la personne veut poser des questions en cas d'incompréhension sur la finalité de la procédure et/ou ses droits

### Déclarations de Monsieur/ Madame prénom et nom :

Pour tous : Premières questions ouvertes pour mettre en confiance la personne, et mesurer son degré d'expression et de compréhension en parlant d'autres choses que les faits (cf. Fiches méthodologiques)

Pour tous : Pourriez-vous préciser votre parcours sportif, professionnel ou bénévole :

Pour le mis en cause : Je vous précise n'avoir jamais fait / avoir déjà fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exercice, d'une mesure pénale ou d'une mesure fédérale, que ce soit à titre professionnel ou bénévole.

Pour la victime : questionner sur le « parcours de la parole » et sur les autres auditions et leur déroulé

**Question :**

**Réponse :**

**Question :**

**Réponse :**

De XXhX à XXhXXX, Madame XXX sollicite une pause pour se rafraîchir, et se rend aux toilettes

**Question :**

**Réponse :**  
Constatons que Madame XXX agite sa jambe sans pouvoir la contrôler / répond par bribes / que les silences se multiplient avant chaque réponse / que madame XXX demande à quatre reprises de reformuler la question et sollicite son avocat avant de répondre...

Rappelons au conseil de madame X de laisser sa cliente répondre aux questions : les questions s'adressent à sa cliente ; celle-ci répond et ensuite, le conseil pourra intervenir.  
....

**Question :**

**Réponse :**

Présentons à madame X le document, capture d'écran, SMS...

**Question :** Que constatez-vous à la lecture de cette pièce ? et que comprenez-vous ?

**Réponse :**

**Question :** Souhaitez-vous ajouter autre chose ?

**Réponse :**

Le conseil de Madame X souhaite préciser que...

**Question :** Avez-vous connaissance de faits ou éléments que vous souhaiteriez porter à notre connaissance ?

**Réponse :**

**Question :** êtes-vous actuellement accompagnée dans vos démarches ? Bénéficiez-vous d'un soutien psychologique ?

Remettons à Madame XXX la documentation « Victimes de violences dans le sport – Des professionnels peuvent l'accompagner » **Victimes de violences dans le sport- Un accompagnement peut être proposé** lui présentons les différentes structures d'aide thérapeutique expertes et utiles pour elle-même ou pour ses proches.

En Fin d'audition, 2 points pour clore les échanges :  
-souhaitez-vous ajouter quelque chose ?  
-avez-vous connaissance d'autres faits ?  
point thérapeutique

Chacun a sa manière peut avoir besoin de soutien, maintenant ou dans quelques temps, si l'entourage souhaite être reçu ou s'il souhaite des informations à l'appui de cette documentation.

Après lecture par lui-même / elle-même, M/Mme persiste et signe le présent, avec nous et notre assistant, et son conseil à : heure de fin

Après lecture du PV, les accords au féminin ou masculin selon la personne reçue, les pluriels, et l'orthographe seront vérifiés

Uniquement pour la victime (pas pour le témoin ni le mis en cause) : Après proposition, Madame X souhaite/ ne souhaite pas conserver une copie du présent, qui lui est ainsi délivrée.

**Signature :**

**ATTENTION :** Chaque personne présente dans la salle, y compris à titre d'observation, paraphera les premières pages du procès-verbal et signera la dernière (le PV est la photographie exacte du déroulé de l'audition)

## Témoignage

« Depuis plusieurs années, je fais du skate board. J'aimerais être aussi doué que mon coach ! D'ailleurs, on se voit souvent après l'entraînement pour que j'apprenne encore plus vite. Mais à deux reprises, quand il me montre des gestes, je sens sa main glisser à des endroits bizarres. Il me dit que « pour devenir un homme et un champion, c'est normal ». Je me dis que ce n'est pas grave, mais je me sens de plus en plus mal. Mes parents le voient. On en parle : « Non mon chéri, ce n'est pas normal, tu subis des agressions à vie et le sport ce n'est pas ça ! ». On décide de déposer plainte au commissariat et de faire un signalement à la cellule Signal-Sports. Après ça, j'ai quand même du mal avec les gens, les contacts physiques et l'intimité aussi. La cellule Signal-Sports a transmis mon signalement au service départemental ; il a ouvert une enquête, m'a écouté et m'a remis cette brochure en fin d'audition : ça y est, on va m'aider pour aller mieux ! »

Yanis, 17 ans

## Les chiffres de Signal-Sports

- 89%** des signalements sur 655 entre décembre 2019 et décembre 2021 concernent des violences sexuelles.
- 40%** des victimes ont moins de quinze ans au moment des faits.
- 291** mesures interdisant les professionnels mis en cause d'exercer leurs fonctions ont été prises entre décembre 2019 et décembre 2021.

## Autres ressources utiles

<b>ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES</b> Numéro national de prévention suicide Personnes en détresse psychologique 3114 3114.fr Rebond Parler de victimes à victimes rebond.contact@gmail.com Femmes pour le Dire - Femmes pour agir Victimes en situation de handicap 01 40 47 06 06 fda.fr	<b>ÉCOUTE À LA SEXUALITÉ</b> Planning familial (Espace Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle) Éducation et santé sexuelle (hommes/ femmes) 09 00 08 11 11 Atelier du CRIPS à Pantin Santé sexuelle, VIH, conduites addictives chez les jeunes 01 84 03 96 96 <b>ACCOMPAGNEMENT PAR LE SPORT</b> Atelier thérapeutique d'escrime atpe75@gmail.com Karaté thérapeutique contact@fightfordignity.net <b>SUIVI DU SIGNALLEMENT</b> SDJES ou Cellule du Ministère chargé des Sports Suivi des signalements de violences dans le sport signal-sports@sports.gouv.fr Défenseur des droits Respect et attention aux droits 01 53 39 22 00 formulaire.defenseurdesdroits.fr
---	--

## Contacte-nous

Association L'Enfant Bleu - Enfance Maltraitée  
 18 rue Hoche, 92130 Issy-les-Moulineaux  
 renseignements@enfantbleu.org  
 01 56 56 62 62  
 www.enfantbleu.org

## Victime de violences dans le sport : un accompagnement peut t'être proposé

01 56 56 62 62  
 www.enfantbleu.org

## Notre force

Depuis 1989, professionnels et bénévoles de l'association luttent contre toutes les formes de violences faites aux enfants : maltraitances physiques, sexuelles, psychologiques et négligences graves.

- Un travail pluridisciplinaire (psychologues, juristes et bénévoles écoutants).
- Un accompagnement rapide, personnalisé et dans la durée, pour les enfants victimes, les adultes victimes dans l'enfance ainsi que les témoins de violences infantiles.
- Une action dans toute la France, métropole et Outre-mer.

## Chaque année à l'association...

- 2000** victimes accompagnées
- 3500** élèves sensibilisés
- 5000** séances de thérapie dispensées

## Les missions de l'association

- L'écoute téléphonique**  
Une cellule d'écoute disponible de 11h à 17h du lundi au vendredi. Des écoutants référents formés et accompagnés par nos professionnels. L'objectif : apporter aux victimes et témoins des informations fiables et un soutien dans la durée.
- L'accompagnement thérapeutique**  
Des psychologues cliniciens spécialistes du psycho-traumatisme. Un accompagnement et un suivi thérapeutique proposés aux enfants et adultes victimes dans l'enfance, sous la forme de suivi individuel ou de groupe de parole.
- L'accompagnement juridique**  
Une assistance adaptée à chaque situation, qui s'adresse aux victimes et à leur entourage. Des conseils et informations sur les différentes procédures judiciaires et administratives. Des signalements effectués par nos juristes auprès des services compétents (Signal-Sports, Défenseur des Droits, etc.).
- La prévention dans les écoles**  
De la maternelle au collège. L'objectif : sensibiliser les élèves, leurs parents et les équipes pédagogiques à faire face à une situation de maltraitance et à identifier les personnes ressources pour trouver de l'aide. Dispensée par des psychologues cliniciens (ainsi qu'un juriste au collège) en binôme avec un bénévole.
- L'amélioration du système de la protection de l'enfance**  
Notre travail de plaidoyer consiste à proposer des solutions concrètes pour faire évoluer les lois et les pratiques du système de protection de l'enfance. Grâce notamment à notre commission juridique et à nos constitution partie civile.
- La sensibilisation du grand public**  
Des actions de sensibilisation, notamment dans les médias et sur nos réseaux sociaux, pour encourager chaque témoin à alerter en cas de danger sur un enfant et libérer la parole des victimes. Cela concerne également les adultes ayant été victimes de violences durant leur enfance.

## Témoignage

« Depuis que j'ai entamé ma thérapie à L'Enfant Bleu, je me sens écoutée dans un cadre bienveillant. Je ne me sens plus seule dans mes démarches et je me sens enfin prête à signaler les faits : À l'âge de 14 ans, mon entraîneur de basket-ball se rapproche de moi. Il me met en confiance, me donne beaucoup d'attention. Il dévoile progressivement ses sentiments amoureux. Sous son emprise, je fais ce qu'il me dit de faire. Je subis des agressions sexuelles répétées. Il m'interdit d'en parler et d'entretenir des relations sociales. Ce n'est qu'il y a peu que j'ai pris conscience des violences sexuelles et psychologiques que j'avais subies. »


Valentine, 47 ans

## Besoin d'aide ?

- Tu es ou as été victime de violence ?
- Tu es témoin de maltraitances sur un enfant ?
- Tu fais partie de l'entourage familial ou sportif d'une victime ?

Chacun, à sa manière, peut avoir besoin de soutien. Nous sommes à ton écoute au 01 56 56 62 62, du lundi au vendredi.





**PRÉFET  
DU VAR**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**  
Mission protection des pratiques et des pratiquants

À adapter selon recommandations  
DSDEN ou Préfet

**Compte-rendu d'entretien téléphonique/par visioconférence - Sports**  
Ville - date

Vu le signalement reçu par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en date du XX XX XX ,

Vu la délégation du préfet à la DASEN en matière d'enquête administrative,

Nous, Madame prénom et nom, qualité, et Monsieur prénom + nom, qualité, agissant sous l'autorité de madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, et assistés de Monsieur prénom et nom, avons entendu en entretien téléphonique le date, au numéro XX XX XX XX à heure de début :

Madame prénom et nom, qualité (signalant/ parent, éducateur de son état...),

Convocée en audition par courrier du date accompagné de la documentation « Victimes de violences dans le sport – Des professionnels peuvent t'aider » et avisée de ses droits comme de se faire assister d'un conseil ;

Une audition dans les locaux du SDJES n'étant pas possible en raison de XXXXXXXXXX, et convenu avec madame XXXX, un entretien téléphonique / par visioconférence est convenu ; Madame X se présente seule/ assistée de Maître prénom et nom du barreau de XXX / de son représentant légal, Madame XXXX

**Déclarations de Monsieur/ Madame prénom et nom :**

Pour tous : Premières questions ouvertes pour mettre en confiance la personne, et mesurer son degré d'expression et de compréhension en parlant d'autres choses que les faits (cf. Fiches méthodologiques)

Pour tous : Pourriez-vous préciser votre parcours sportif, professionnel ou bénévole :

Pour le mis en cause : Je vous précise n'avoir jamais fait / avoir déjà fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exercice, d'une mesure pénale ou d'une mesure fédérale, que ce soit à titre professionnel ou bénévole.

**Question : synthétiser les échanges**

**Réponse :**

**Question :**

**Réponse :**

La copie du CR n'est pas à remettre, sauf à la victime et uniquement si celle-ci en forme la demande à la fin de l'audition

**OBLIGATOIRE :**  
S'assurer au cours de l'audition que la personne reçue a bien pu prendre connaissance de ses droits :  
- par le flyer, pour la victime et le témoin ;  
- par sa convocation, pour le mis en cause  
Relire ensemble au début et Demander si la personne veut poser des questions en cas d'incompréhension sur la procédure et/ou ses droits

Rappelons au conseil de madame X de laisser sa cliente répondre aux questions : les questions s'adressent à sa cliente ; celle-ci répond et ensuite, le conseil peut intervenir.

...

**Question :**

**Réponse :**

**Question :** Souhaitez-vous ajouter autre chose ?

**Réponse :**

Le conseil de Madame X souhaite préciser que...

**Question :** êtes-vous actuellement accompagnée dans vos démarches ? Bénéficiez-vous d'un soutien psychologique ?

Evoquons avec Madame XXX la documentation « Victimes de violences dans le sport – Des professionnels peuvent t'accompagner » et lui présentons les différentes structures d'aide thérapeutique pour elle-même ou pour ses proches.

Chacun a sa manière peut avoir besoin de soutien, maintenant ou dans quelques temps, si l'entourage souhaite être reçu ou s'il souhaite des informations à l'appui de cette documentation.

Celle-ci lui sera transmise avec le projet de compte-rendu.

Après réception du projet de compte-rendu d'entretien téléphonique/ par visioconférence, M/Mme confirme/ modifie, puis persiste et signe le présent

Uniquement pour la victime (pas pour le témoin ni le mis en cause) : Après proposition, Madame X souhaite/ ne souhaite pas conserver une copie du présent, qui lui est ainsi délivrée.

**Signatures :** Chaque personne présente lors de l'entretien, y compris à titre d'observation, paraphera les premières pages du compte-rendu et signera la dernière

En Fin d'audition, 2 points pour clore les échanges :  
-souhaitez-vous ajouter quelque chose ?  
-point thérapeutique

Pour le mis en cause, ne pas mentionner les flyers, mais ici, évoquer les différentes structures de soutien psychologique locale, sans évoquer que celles-ci peuvent s'adresser aux auteurs de délits sexuels : il s'agit de prévenir toute détresse face à celui/celle qui nie et pour qui sa conscience ne supporte pas la réalité

Chaque personne présente lors de l'entretien, y compris à titre d'observation, paraphera les premières pages du compte-rendu et signera la dernière (Le CR doit être le plus fidèle au déroulement de l'entretien)